



Département de l'Ain
Arrondissement Bourg
en Bresse

**VILLARS LES
DOMBES**

Date de la séance :
26 Mars 2024

Nombre de
conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

Votants : 27

Date de la
convocation :

20 Mars 2024

Domaine
Ressources
Humaines
Pour : 27
Contre :
Abstention :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202403D012

L'an Deux Mil vingt-quatre le 26 Mars, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL - I. DUBOIS - A. MARTIN - M. MACON - E. JACQUAND - C. VALET - J. BERTHET - D. VENET - A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - J. SAINT PIERRE - I. VAURES - V. PEYROL - S. ROGNARD - C. SEMINARA - S. GUEDON - J. LIENHARDT - F. CANARD - S. BAUDIN - P. NOBLET

ABSENTS :

M. BIELOKOPYTOFF a donné pouvoir à P. LARRIEU

M. A. ROUX a donné pouvoir à F. JANET

S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET

D. SEBAL a donné pouvoir à M. MACON

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT AU 1ER SEPTEMBRE 2024

La commune octroie depuis 2012 des chèques déjeuners aux agents de la collectivité. En 2019, la valeur faciale a été réévaluée à 6.30 € avec une prise en charge à hauteur de 53% par la collectivité.

Lors du dernier Comité Social Territorial, en date du 5 mars 2024, il a été examiné la possibilité de réévaluer la valeur faciale à 8.30 €, avec une prise en charge de la collectivité à hauteur de 60%. Pour rappel, chaque agent peut prétendre à un maximum de 17 titres restaurants par mois sur 11 mois selon les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

Tous les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité, les agents non titulaires à la condition qu'ils justifient d'une ancienneté continue supérieure à 1 an ou d'un contrat d'un an ou plus.

Adhésion :

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre renouvelée tacitement. Toute résiliation devra être demandée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Forfait mensuel :

Chaque agent bénéficie de 17 chèques déjeuners par mois sur la base d'un temps plein. Un prorata arrondi à l'entier supérieur sera réalisé pour les agents à temps non complet (14 chèques pour un 80%, 9 chèques pour un 50%...).

Au choix de l'agent le nombre de chèque par mois pourra être réduit de moitié (arrondi à l'entier supérieur) sur un engagement annuel.

Absences décomptées :

Aucun chèque déjeuner ne sera distribué en août pour tenir compte des périodes de congés et RTT. Chaque agent bénéficiera donc annuellement de 11 versements mensuels au maximum. Les jours fériés ne font l'objet d'aucune déduction.

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier) un ticket sera déduit du solde mensuel. Toute absence du service sera décomptée pour les motifs suivants :

- maladies
- absences exceptionnelles
- absences non justifiées
- grève
- formation (avec prise en charge de la restauration)
- congés maternité/paternité

- accident de travail

Quel que soit le temps de travail une semaine équivaut à 5 jours. Toute absence sera décomptée sur le nombre de jours inscrits à l'arrêté d'absence ou sur les jours de formations.

La régularisation aura lieu d'un mois sur l'autre. En cas d'absence continue supérieure au forfait mensuel, la distribution pourra être immédiatement interrompue.

Distribution :

Les carnets de chèques déjeuners nominatifs sont tenus à la disposition des agents au service RH ou remis en mains propres par l'intermédiaire d'un agent relais désigné par service.

Montant et prise en charge :

La valeur faciale du chèque déjeuner est de 8,30 €, dont 60% de la valeur est prise en charge par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les délibérations n°201206D050 du 26 juin 2012, n°201309D061 du 25 septembre 2013, n° 201907D041 du 9 Juillet 2019 relatives à l'attribution de titres-restaurant au personnel communal ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 Mars 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des règles d'attribution des chèques déjeuners dans les conditions ci-dessus exposées, à compter du 1er septembre 2024
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de prestation de service conclu dans le cadre du groupement de commande de la Communauté de Communes de la Dombes et tout autre document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours

Le 27 Mars 2024,
Le Maire,
Pierre LARRIEU